

24. Le Canada ne réclamera pas pour les instructeurs d'immunités de juridiction en matière civile au Ghana, sauf aux termes du paragraphe 22.

Article VIII (Impôts)

25. Si au Ghana l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles les instructeurs se trouveront en territoire ghanéen ne seront pas considérées comme périodes de résidence, ni comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les instructeurs seront exonérés de tout impôt sur les soldes et émoluments qu'ils recevront du Canada en cette qualité ainsi que sur tous biens meubles corporels dont la présence au Ghana résultera uniquement de la présence temporaire des instructeurs dans ce pays.

26. Aucune disposition du présent Article n'exonérera les instructeurs de l'impôt sur les indemnités ou émoluments, sauf en ce qui concerne le crédit spécial de fin de service mentionné à l'Article XXI, qu'ils recevront du Gouvernement ghanéen, non plus que des impôts pouvant frapper les activités rémunératrices étrangères à leur service auxquelles ils se livreraient au Ghana; de même, sauf en ce qui concerne leurs soldes et leurs émoluments et leurs biens meubles corporels mentionnés au paragraphe 25, aucune disposition du présent Article n'interdira les impôts dont ces instructeurs seront passibles en vertu de la législation du Ghana, même s'ils sont considérés comme ayant leur résidence ou leur domicile en dehors de ce pays.

27. Les instructeurs ne seront tenus à aucun versement ni prélèvement au titre des obligations nationales de mise en valeur.

28. Aucune disposition du présent Article ne vise les droits douaniers ou autres, ni les autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

Article IX (Exemptions de droits douaniers et d'impôts sur les ventes)

29. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada pourra importer en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et des taxes analogues, le matériel, les fournitures et l'équipement destinés à son usage officiel et à celui de ses membres. Faute de dispositions précises dans le présent Accord, le Canada et le Ghana conviendront des conditions auxquelles des quantités raisonnables de marchandises pourront être importées en franchise pour l'usage ou la consommation des instructeurs et des personnes à leur charge.

30. Les documents de l'équipe sous sceau officiel ne seront pas assujétis à l'inspection douanière.

31. Les instructeurs pourront, à l'occasion de leur première arrivée au Ghana ou de celle d'une personne à leur charge, faire entrer leurs meubles, leurs effets ménagers et leurs effets personnels en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et d'autres taxes, pour la durée du service. Dans l'application du présent paragraphe, l'expression «première arrivée» englobera les six mois qui suivront la date effective de ladite arrivée.

32. Une fois au cours du service, les instructeurs pourront faire venir en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, un véhicule automobile destiné à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge.

33. Si les instructeurs ne se prévalent pas du privilège énoncé au paragraphe 32 du présent Article, ils pourront, une fois pendant le séjour en service, acheter au Ghana un véhicule automobile pour leur usage personnel en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et des taxes analogues.